

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Daniel KARZEL
Chef d'Unité
Droits statutaires, affaires sociales et
médicales, conditions de travail
Direction du personnel et des finances
Cour de Justice de l'Union européenne
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/KX/cpl D(2014)1551 C 2012-0611
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet : Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la notification de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux allocations spéciales (dossier 2012-0611)

Cher Monsieur Karzel,

Je vous écris à propos de la notification effectuée sur la base de l'article 27.2.a du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") relative aux allocations spéciales (doublement pour enfant à charge d'un handicap mental ou physique, allocation de foyer par décision spéciale et assimilation à un enfant à charge) par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour").

À la demande du CEPD, le DPD et le précédent responsable du traitement, ont fourni subséquemment des informations supplémentaires.

S'agissant d'une **notification *ex post***, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

Selon la notification, le traitement permet de vérifier si les conditions d'octroi d'une allocation spéciale fixées par l'article 67 et les articles 1 et 2 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires sont réunies.

Dans le cadre des traitements en l'espèce, en dehors des données administratives, les données traitées incluent les certificats médicaux fournis par la personne concernée et l'avis du médecin conseil de la Cour. En pratique, les demandes complètes sont déposées par les personnes concernées à l'Unité droits statutaires (ci-après "l'UDS"); la documentation médicale (certificats médicaux) est envoyée sous pli fermé à l'UDS qui les transmet au service médical de la Cour pour avis.

Sur la base de la documentation reçue, le CEPD constate que le traitement en l'espèce est très similaire à d'autres traitements qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable¹. Pour cette raison, le présent avis ne contient pas une analyse complète de tous les aspects du traitement relatifs à la protection des données, mais se focalise sur les points à améliorer. Dans son analyse, le CEPD met donc en exergue les pratiques qui ne semblent pas conformes au règlement et adresse à la Cour les recommandations pertinentes à ce sujet.

1) Personnes concernées

Les personnes concernées mentionnées dans la notification sont les fonctionnaires, agents et membres de la Cour.

Le CEPD souligne que les personnes concernées sont également toutes autres personnes qui sont liées aux personnes indiquées dans la notification, à savoir leurs partenaires, ex-conjoints, descendants, etc. par un lien décrit par le Statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents des communautés européennes.

Le CEPD recommande que ces personnes soient ajoutées dans la notification en tant que personnes concernées.

2) Conservation des données

La notification indique que des données pourraient être conservées sous forme anonyme pour des finalités statistiques.

Le CEPD recommande à la Cour de ne conserver que les catégories de données qui ne permettent pas d'identifier une personne, directement ou indirectement (au sens de l'article 2.a du règlement). Le CEPD invite la Cour à mentionner dans la notification les données précises qu'elle envisage de conserver à des fins statistiques après anonymisation.

2) Sécurité

Vu la nature sensible des données relatives à la santé qui sont traitées en l'espèce, le CEPD recommande que les gestionnaires de l'UDS en charge des dossiers d'allocations spéciales signent une clause de confidentialité les soumettant à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé. Il s'agit d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement afin de préserver la confidentialité des données traitées et d'empêcher l'accès non autorisé à ces données.

¹ Voir par exemple l'avis du CEPD du 5 décembre 2008 sur la notification de la Commission (dossier 2008-0439) et l'avis du CEPD du 7 juillet 2008 sur la notification du Conseil (dossier 2008-0405).

A la lumière de ce qui précède, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations faites ci-dessus. Le CEPD invite la Cour à lui envoyer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, (i) la notification mise à jour et (ii) un modèle de clause de confidentialité montrant la mise en œuvre de ses recommandations.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Agostino Valerio PLACCO, Délégué à la protection des données